

INTERPRETATIONS

CONSTITUTION ET REGLEMENTS DE LA FITA

Livre 2, article 7.6.5.2

Une question a été posée par un Membre du Conseil concernant la nécessité de faire un tir de barrage pour la 8^{ème} place lorsqu'est utilisé le tableau de matches 1/48, puisque les 8 premiers ne commencent à tirer qu'en 16^{ème} de finale et ont un clair avantage sur les archers en 9^{ème} place et suivants.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité de Tir sur Cible.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité de Tir sur Cible n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité de Tir sur Cible :

Le Comité de Tir sur Cible convient unanimement que la même logique pour déterminer la dernière place qualificative (104^{ème} place) devrait s'appliquer pour la 8^{ème} place, car l'impact sur la compétition est de même valeur. Donc un tir de barrage doit être tiré à la dernière distance tirée, par tous les athlètes à égalité pour la 8^{ème} place indépendamment du nombre de 10 ou X.

Après le tir de barrage, ils seront classés sur la base des 10 et X et en cas d'égalité, un tirage au sort décidera du classement.

Le Comité de Tir sur Cible de la FITA, 25 avril 2011
Approuvé par le Comité C&R, le 27 avril 2011